

6486
5

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation

FL/MJM

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

ARRETE PREFECTORAL N° 77 - 4351

autorisant l'exploitation provisoire d'une
décharge contrôlée sur le Territoire de la
Commune de MANOSQUE.

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'applica-
tion de la loi précitée et notamment son article 23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-1884 du 25 octobre 1968 autorisant
la création d'une usine de traitement des ordures ménagères sur le
territoire de la commune de MANOSQUE,

Vu la demande en date du 14 Octobre 1977 du Maire de MANOSQUE
sollicitant l'autorisation d'exploiter provisoirement une décharge
contrôlée d'ordures ménagères à la suite d'un accident empêchant le
fonctionnement de l'usine de traitement des ordures ménagères,

Vu le rapport établi par M. G. DUROZOY, géologue agréé,
Professeur à la Faculté des Sciences de MARSEILLE,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Services Vétéri-
naires, Inspecteur des Installations classées du 3 novembre 1977,

Considérant que l'installation de cette décharge n'est appelée
à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais
incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général des Alpes de
Haute-Provence,

A R R E T E :

Article 1er. - La commune de MANOSQUE est autorisée à exploiter sur
son territoire pendant une durée de six mois une décharge contrôlée
recevant les ordures ménagères de la commune et des communes voisines,
ainsi que les déblais de chantiers, les produits agricoles avariés à
l'exclusion de tous produits polluants tels que stocks inutilisés
de produits de traitement agricole, produits pharmaceutiques, rejets
industriels.

.../

Article 2. - L'entrée de cette décharge devra être gardée et contrôlée.

Article 3. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie de MANOSQUE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins de la Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et aux frais de la commune de MANOSQUE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4. - M. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence, MM. le Sous-Préfet de FORCALQUIER, le Maire de MANOSQUE, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Municipal de MANOSQUE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

DIGNE, le 21 NOV. 1977

LE PREFET
Par déléguation du Préfet
le Secrétaire Général

Jean-Pierre LEMOINE